

- (1) Cette demande et son annexe doit être introduites auprès du centre dont le contribuable dépend pour l'exercice d'imposition 2020, au plus tard :
- 15.09.2020 pour les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques,
 - 05.11.2020 pour les contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents,
 - le dernier jour du délai d'introduction de la déclaration à l'impôt sur les revenus pour l'exercice d'imposition 2020, si cette date est postérieure.
- (2) En application de l'article 67sexies, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'arrêté royal du 22.08.2020 portant exécution de l'article 67sexies, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.
- (3) Les personnes qui introduisent leur déclaration à l'impôt sur les revenus en tant qu'isolé pour l'exercice d'imposition 2020 doivent seulement compléter la colonne de gauche.
- (4) Les conjoints et cohabitants légaux qui introduisent une déclaration commune à l'impôt sur les revenus pour l'exercice d'imposition 2020 doivent compléter tous les deux certaines rubriques de ce formulaire (même si l'exonération n'est demandée que pour un seul des deux). Il s'agit des rubriques qui ne contiennent pas le numéro de référence (7).
- S'ils sont de sexe différent, ils doivent mentionner les données de l'homme dans la colonne de gauche et celles de la femme dans la colonne de droite. S'ils sont de même sexe, ils doivent mentionner les données du plus âgé dans la colonne de gauche et celles du plus jeune dans la colonne de droite.
- (5) Il s'agit du numéro de registre national ou, le cas échéant, pour les non-résidents qui n'ont pas de numéro de registre national, du numéro d'identification Bis attribué par la Banque carrefour de la Sécurité sociale.
- (6) Il s'agit ici du montant des pertes éventuelles subies au cours de la période imposable rattachée à l'exercice d'imposition 2021 pour lequel l'exonération temporaire est postulée et qui, selon le cas, doit être imputé sur, respectivement :
- les bénéfices (cadre XVII de la déclaration à l'impôt des personnes physique ou, le cas échéant, cadre XVI de la déclaration à l'impôt des non-résidents/personnes physiques),
 - les profits (cadre XVIII de la déclaration à l'impôt des personnes physique ou, le cas échéant, cadre XVII de la déclaration à l'impôt des non-résidents/personnes physiques),
- mentionnés dans la déclaration correspondante relative à l'exercice d'imposition 2020.
- (7) A compléter seulement par le contribuable ou le partenaire qui demande l'exonération pour pertes professionnelles futures.
- (8) Sont repris dans la justification du montant de l'exonération pour pertes futures, les éléments suivants :
- a) le calcul de la perte estimée sur la période imposable 2020 liée à l'exercice d'imposition 2021
- b) le calcul du montant maximum de l'exonération pour pertes professionnelles futures. Le montant maximum de l'exonération pour pertes professionnelles futures est égal au montant brut des bénéfices ou profits de source belge produits ou recueillis au cours de la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2020, à l'exception :
- des indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou profits,
 - des indemnités des membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des parlements de communautés et de régions et du Parlement européen, ainsi que les indemnités pour l'exercice de fonctions spéciales au sein de ces assemblées, à l'exception des remboursements pour frais exposés effectués par la Chambre des représentants, le Sénat, les parlements de communautés et de régions et le Parlement européen,
 - des indemnités des membres des conseils provinciaux,
- diminué des frais professionnels relatifs à ces revenus de source belge.
- Le montant final postulé de l'exonération pour les pertes professionnelles futures peut être inférieur aux montants mentionnés aux point a) et b). C'est par exemple le cas lorsqu'il est tenu compte d'autres exonérations économiques qui peuvent être appliquées pour l'exercice d'imposition 2020.